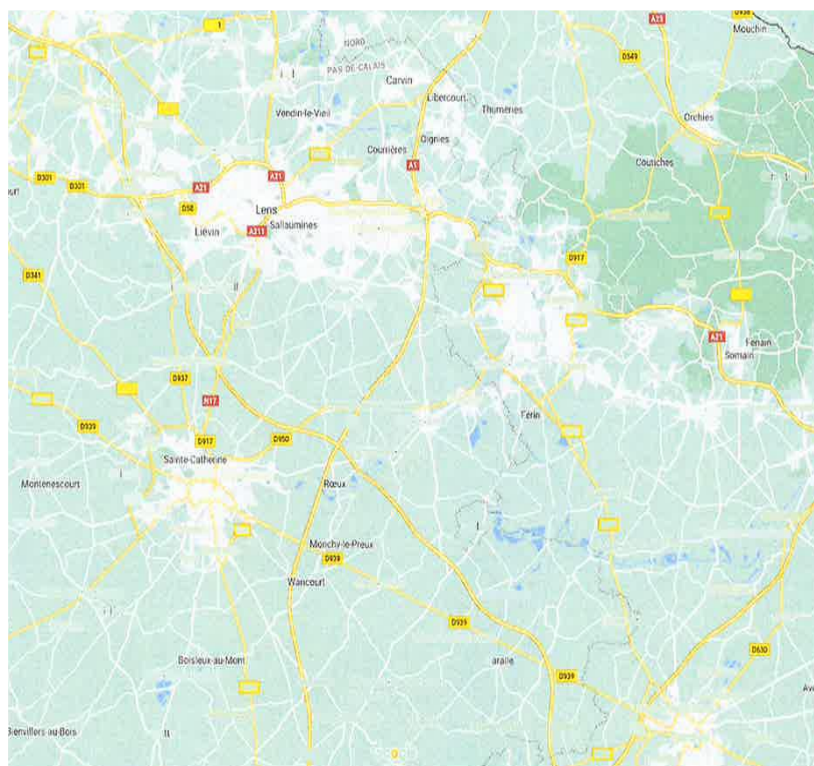


Conclusions et Avis DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Surfaces d'épandages faisant l'objet du dossier d'Autorisation
Département du Pas-de-Calais : 1 081,64 ha
Département du Nord : 705,83 ha
Total : 1 787,47ha

**TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE LILLE**
Décision du Président du
TAdm
E22000106/59 du
24/08/2022

Commune d'ANNEZIN

**Arrêté du Préfet du Nord
et du Préfet du Pas-de-
Calais**
N° 2022-227
En date du 06.09. 2022

**Siège de l'enquête :
Mairie d'ANNEZIN 62232**



**Enquête publique : Demande d'autorisation environnementale relative à la
régularisation du plan d'épandage de coquilles d'œufs.**
**Ouverture au public : du lundi 03 octobre 2022 à 8h au vendredi 04 novembre 2022 à
17h00.**

SOMMAIRE

Titres	Pages
1/ Présentation – Cadre de l'enquête	p.3
2/ Organisation-Déroulement de l'enquête	p.4
3/ Conclusions partielles	p.5
3.1 La procédure	p.5
3.2 La phase en amont de la contribution publique	p.7
3.3 La consultation des autorités administratives	p.8
3.4 La consultation des communes concernées	p.9
3.5 La contribution publique	p.17
3.6 L'exploitation des réponses de la SAS LIOT au CE	p.18
4/ Eléments d'analyse – Argumentaire	p.18
4.1 Présentation de la logique de l'analyse par Thème	p.18
4.2 Réglementation	p.19
4.3 Agriculture	p.19
4.4 Environnement	p.20
4.5 Risques sanitaires	p.22
5/ Conclusion générale	p.23
6/ Avis du commissaire enquêteur	p.24

1/ PRESENTATION - CADRE DE L'ENQUETE :

La société LIOT est une filiale du groupe italien EUROVO, spécialiste européen des produits d'œufs.

Le site d'Annezin s'étend sur 21 420 m². Il comporte notamment des ateliers de fabrication (casserie, atelier extraction, atelier concentration, atelier pasteurisation), des salles de conditionnement, des chambres froides produits finis, des locaux de stockage d'emballages, de palettes et d'alvéoles, des locaux techniques, des bureaux et locaux sociaux, des zones d'approvisionnement et d'expédition.

LIOT est un producteur d'ovoproduits qui maîtrise toutes les phases de la production des œufs, de la transformation des ovoproduits et gère une distribution sur l'ensemble du territoire national et européen.

L'usine à Annezin, concernée par l'enquête publique, se situe dans le département du Pas-de-Calais pour la production de produits liquides pasteurisés réfrigérés.

Ces dits produits sont :

- Œufs entiers, jaunes et blancs liquides pasteurisés naturels ;
- Entiers, blancs jaunes sucrés ou salés liquides pasteurisés ;
- Entiers, blancs naturels, salés, sucrés pasteurisés congelés ;
- Petits conditionnements pour le marché de la restauration hors domicile, traiteur.

Cette activité génère un important gisement de coquilles d'œufs qui sont valorisées comme amendement en agriculture via un plan d'épandage.

L'objet de cette enquête publique est une « **demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation du plan d'épandage de coquilles d'œufs** ».

En effet, alors qu'elles étaient valorisées selon la norme NFU 44-001, depuis 2009, les coquilles d'œufs ne sont plus normées et sont considérées comme un déchet. Elles doivent être valorisées en plan d'épandage.

Le dossier présenté consiste donc en une régularisation administrative d'une filière déjà existante.

Il s'agit ici d'une actualisation du périmètre d'épandage pouvant être réalisé dans le département du Nord (pour 34 communes) et du Pas-de-Calais (pour 37 communes).

Il constitue une étude préalable à la demande d'autorisation d'épandage des coquilles d'œufs.

Par ailleurs, il s'agit également pour la SAS LIOT :

- D'une part, de faire valider par les autorités compétentes, la mise en conformité réglementaire de la filière de recyclage agricole des coquilles d'œufs dans le respect des contraintes environnementales ;
- D'autre part, de fiabiliser l'ensemble des destinataires recevant les coquilles d'œufs à travers la transparence et la traçabilité de la filière de recyclage.

L'usine LIOT d'Annezin de production de matières premières, à base d'œufs, traite jusqu'à 20 000 tonnes d'œufs par an. Cette activité génère un gisement pouvant atteindre 2 800 tonnes de coquilles d'œufs.

Au fil de la production, les coquilles sont broyées et stockées dans des bennes.

La société SUEZ ORGANIQUE procède à l'enlèvement et à l'organisation de la livraison des coquilles d'œufs pour l'épandage sur les parcelles agricoles, après vérification de la conformité à la réglementation des coquilles d'œufs.

Bien que s'agissant, ici, d'une procédure de régularisation administrative d'une filière déjà existante ; en considérant l'intérêt général, le commissaire enquêteur regrette que certains éléments du dossier ne soient pas suffisamment évoqués et explicités pour être compris par tous.

Pour exemple, il en est ainsi, des enjeux économiques et stratégiques (stratégies environnementales et sanitaires) de la filière de l'épandage, pour les citoyens mais aussi pour les partenaires privés intervenant dans le domaine de l'environnement (notamment intérêts financiers pour les différents acteurs de la filière).

En l'espèce, certaines Personnes Publique Associées (PPA) se sont exprimées concernant l'opportunité et les impacts de ce projet.

Ces aspects font l'objet d'un développement au paragraphe 3.3 du présent document.

2/ ORGANISATION-DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

- Conformément à l'article 1 de l'arrêté inter préfectoral n°2022-227, du 06 septembre 2022, du Préfet du Nord et du Préfet du Pas-de-Calais, faisant suite à la décision n° E22000106/59, du 24 août 2022, du Président du tribunal administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur ;
L'enquête publique environnementale s'est déroulée durant 33 jours consécutifs, du lundi 03 octobre 2022 à 8h30 au vendredi 04 novembre 2022 à 17h00. Le siège de l'enquête publique a été fixé à la mairie d'Annezin, place du Général de Gaulle.
- Conformément à l'article 3 de l'arrêté inter préfectoral, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et/ou orales, ainsi que ses propositions, aux jours et horaires suivants :
 - Lundi 3 octobre 2022 de 9h à 12h ;
 - Jeudi 13 octobre 2022 de 14h à 17h ;
 - Lundi 17 octobre 2022 de 14h à 17h ;
 - Mercredi 26 octobre 2022 de 9h à 12h ;
 - Vendredi 4 novembre 2022 de 14h à 17h.
- Conformément à l'article 3 de l'arrêté d'organisation, le dossier de l'enquête publique est resté accessible au public pendant toute la durée de la contribution publique pour être communiqué aux personnes qui voulaient en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sans incident notable. Chaque intervenant a pu s'exprimer librement, déposer ses observations, propositions sur le registre d'enquête déposé dans le lieu de permanence, par courrier au siège de l'enquête et par courrier électronique en se rendant sur les sites internet des services de l'Etat, dans les départements du Nord (<https://www.nord.gouv.fr>) et du Pas-de-Calais (<https://www.pas-de-calais.gouv.fr>) rubrique publications-consultation du public-enquête publique-ICPE autorisation-S.A.S LIOT-ANNEZIN- Réagir à cet article.

Au regard de l'objet de l'enquête et des enjeux environnementaux, la participation du public, peut être considérée comme peu satisfaisante.

Les services techniques de la ville d'Annezin et le personnel des services municipaux ont contribué à la bonne exécution de la procédure d'enquête publique.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur estime que les mesures légales de publicité de l'enquête publique ont respecté strictement la réglementation en vigueur et ont été assorties de nombreuses mesures complémentaires notamment en ce qui concerne la commune d'Annezin. Elles sont détaillées dans le rapport d'enquête au paragraphe 6.4.2

Il faut néanmoins prendre en compte l'impossibilité matérielle pour la société LIOT de faire réaliser dans les délais légaux impartis un affichage sur les 303 parcelles concernées par le projet. Cette impossibilité a été justifiée par le pétitionnaire, par courrier en date du 06.10.2022. Il figure à l'annexe 1.12. au rapport du commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur estime que le courrier de motivation justifiant l'impossibilité matérielle, fourni par la SAS LIOT, est parfaitement recevable.

3/ CONCLUSIONS PARTIELLES :

3.1 La procédure

L'objet de cette enquête publique est une « **demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation du plan d'épandage de coquilles d'œufs** ».

Le dossier présenté consiste une régularisation administrative d'une filière déjà existante.

En effet, le site de production d'ovoproduits LIOT d'Annezin est une Installation Classée pour La Protection de l'Environnement (ICPE).

Alors qu'elles étaient valorisées depuis 2009 selon la norme NFU 44-001, les coquilles d'œufs ne sont plus normées. Elles sont considérées comme un déchet et doivent être valorisées en plan d'épandage. Elles rentrent de ce fait dans la réglementation qui s'applique aux déchets issus des ICPE.

La société SAS LIOT (ICPE) relève des rubriques **ICPE, 2221-1 et 3642-1**.

- **Rubrique 2221-1 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale** (Rubrique modifiée par le Décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 et par le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017). *La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j- Le régime est celui de l'Enregistrement.*
- **Rubrique 3642-1 : Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux** (Rubrique créée par le Décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 et modifié par le Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 et le Décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019). *Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75t/j – Le régime d'Autorisation.*

La demande d'autorisation environnementale de la SAS LIOT a fait l'objet d'un examen préalable de l'inspection des installations classées.

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2022 précise :

L'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 99-234 du 30 septembre 1999, complété par :

- L'arrêté n°2008-232 du 28 octobre 2008 faisant suite à la remise du bilan de fonctionnement décennal et imposant la mise en œuvre de « Meilleures Techniques Disponibles Sectorielles » ;
- L'arrêté n° 2011-53 du 30 mars 2011 imposant la surveillance initiale dans le cadre de l'action nationale sur le rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- L'arrêté n° 2015-261 du 7 octobre 2015 imposant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction de rejets.

Un projet d'arrêté est également en cours de signature suite au porter à connaissance, déposé par l'entreprise, dans le cadre d'une station d'épuration interne.

La capacité de production autorisée par l'arrêté du 30 septembre 1999 est de 20 000t/an d'œufs traités et de 17 000 t/an d'ovoproduits fabriqués.

Par courrier en date du 4 mars 2014, le Préfet du Pas-de-Calais a notifié à la SAS LIOT son classement sous le régime de l'autorisation au titre de la **rubrique 3642-1**, la capacité de production correspondante étant alors fixée à 80t/j en moyenne et 90t/j en pointe.

Les conclusions sur les meilleures techniques applicables sont celles du BREF « FDM » (industrie agroalimentaire et laitière). Elles ont été adoptées par décision n° 2019/2031 de la Commission Européenne en date du 12 novembre 2019.

Au titre de cette décision, les installations sont soumises à l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 2642 ou 3643 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société LIOT est tenue de respecter lesdites MTD au plus tard dans un délai de 4 ans à compter de la date de parution de la décision susmentionnée, soit décembre 2023.

L'établissement relève également du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2221.

La proposition de l'inspection des installations classées est la suivante :

Il est indiqué que le dossier est complet et régulier et ainsi peut être soumis à l'enquête publique. Une présentation de ce dossier en CODERST est envisagée.

Il est proposé au Préfet du Pas-de-Calais :

- Que le dossier soit soumis à l'enquête publique dans les conditions prévues par les articles R 181-36 et R 181-37 du code de l'environnement ;
- Que le dossier soit soumis aux consultations des collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article R 181-38 du code de l'environnement.

Il est aussi précisé que l'avis formulé est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Avis du commissaire enquêteur :

A la lumière des différents éléments ci-dessus, et par analyse des dispositions prévues par l'arrêté inter-préfectoral prescrivant l'organisation de cette enquête, le commissaire enquêteur a pu constater que la procédure a respecté tant les impératifs techniques que la législation en vigueur.

3.2 La phase en amont de la contribution publique

L'étude du projet de « demande environnementale d'autorisation préfectorale d'épandage » dans sa version arrêtée le 01.04.2022 et figurant au dossier d'enquête ainsi que les échanges techniques avec la SAS LIOT et le bureau d'étude SUEZ ORGANIQUE (cf. les comptes-rendus de réunions et les échanges techniques qui figurent dans les documents Annexes 1 et 2 joints au rapport du commissaire enquêteur) ainsi que la visite effectuée sur le site de production LIOT ANNEZIN et plus généralement, la phase d'étude et de préparation en amont de la contribution publique, ont amené le commissaire enquêteur à attirer l'attention de la SAS LIOT sur la nécessité d'intégrer certaines évolutions concernant :

- 1- **La mise à jour du document de l'annexe 3** « caractérisation à l'entreposage des coquilles d'œufs » réalisé par la société RAMERY en date de 2016, car il s'agit ici de faciliter la réalisation du projet actuel du plan d'épandage en tenant compte des données nouvelles, notamment celles du traitement par compostage ou par méthanisation et du stockage des coquilles d'œufs avant épandage en bout des parcelles ou sur plate-formes de maturation ;
- 2- **La prise en compte de la conclusion de ladite étude** (page 14 annexe 3) indiquant que : *Le compostage des coquilles d'œufs (moyennant quelques réglages en*

matière de dosages) peut donc s'avérer intéressant afin de faire passer les coquilles de statut de déchet à celui de produit. Dans ces conditions, LIOT n'aurait pas besoin de réaliser un plan d'épandage.

- 3- **L'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire.**

Avis du commissaire enquêteur :

Si le commissaire enquêteur a apprécié le travail effectué par les rédacteurs pour obtenir un projet structuré au regard des exigences réglementaires, il est apparu, lors de l'étude du dossier, que la thématique « Solutions alternatives », au vu des objectifs du plan d'épandage et citée en prémisses à la page 84 de l'étude préalable, n'est que trop peu évoquée.

Ainsi le dossier exigerait un développement plus large de ce thème afin d'apprécier d'une part les avantages économiques que les solutions alternatives pourraient procurer à la filière et d'autre part, apporter une solution minimisée et hygiénisée de l'épandage afin de préserver au mieux notre environnement.

Sur ce constat, le commissaire enquêteur, recommandera à la SAS LIOT de compléter son document final par un développement approprié de ces thèmes et d'examiner la mise en place des solutions alternatives précises et chiffrées (compostage sur plate-formes...) en complément de son plan d'épandage.

3.3 La consultation des autorités administratives

L'examen du dossier de demande d'autorisation, présenté par la SAS LIOT, fait apparaître qu'il comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R 181-13 à 15 et articles D 181-15-1 à 10 du code de l'environnement.

Le projet est soumis à étude d'impact.

Les services instructeurs suivants ont été consultés par saisine, en date du 7 janvier 2021, de la préfecture du Pas-de-Calais : Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS), Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), Agence Régionale de Santé (ARS), Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages (SATEGE).

Le commissaire enquêteur acte que la liste des Personnes Publiques Associées (PPA) est conforme au code de l'environnement.

Il souligne que :

- L'ARS a émis un avis défavorable, le 22 septembre 2021, et que par transmission du 16 décembre 2021, la SAS LIOT a modifié le plan d'épandage afin de se conformer à cet avis ;
- Le SATEGE a émis un avis favorable, le 18 février 2021, en relevant deux points critiques et que par transmission en date du 28 octobre 2021, la SAS LIOT a communiqué une note permettant de répondre aux remarques soulevées.

Les avis détaillés des Personnes Publique Associées (PPA) figurent au rapport du commissaire enquêteur au chapitre 5.2 « consultation des autorités administratives ».

Avis du commissaire enquêteur :

Seules deux des PPA sollicitées ont répondu dans les délais impartis, le silence des autres organismes valant approbation du projet. Le commissaire enquêteur considère donc que, par accord tacite ou avis exprimé, l'ensemble des organismes, sous réserve de la prise en compte de leurs réserves ou recommandations, est favorable au projet présenté.

Par ailleurs, le dossier a fait l'objet de l'avis tacite de la MRAE en date du 3 novembre 2021. Il n'y a donc pas d'observation de l'autorité environnementale sur ce projet, ce que regrette le commissaire enquêteur.

3.4 La consultation des communes concernées

Le dossier présenté constitue une actualisation du périmètre d'épandage pouvant être réalisé dans le département du Nord (pour 34 communes) et du Pas-de-Calais (pour 37 communes).

Les communes concernées pour le département du NORD sont :

Abancourt, Aubers, Aubigny-au- Bac, Avesnes-le -Sec, Bantigny, Blecourt, Bruille-les – Marchiennes, Crèvecœur- sur- l'Escaut, Cuvillier, Ecaillon, Eswars, Estrun, Fressies, Haynecourt, Hem- Lenglet, Illies, Iwuy, Lesdain, Masnières, Naves, Paillencourt, Raillencourt- Sainte- Olle, Ramillies, Roeux , Les Rues-des -Vignes, Rumilly- en – Cambrésis, Sancourt, Santes, Seranvilliers- Forenville , Somain, Thun-l'Evêque, Thun- Saint- Martin, Tilloy- Lez- Cambrai, Wambaix .

Les communes concernées pour le département du PAS-DE-CALAIS sont :

Acq, Agnières, Avesnes-le-Comte, Baralle, Berlencourt-le-Cauroy, Boursin, Buissy, Cambligneul, Capelle- Fermont, Carency, Caucourt, Dainville, Ecurie, Estrée-Wamin, Fampoux, Ficheux, Foncquevillers, Gavrelle, Gonnehem, Hannescamps, Haute-Avesnes, Hinges, Houvin-Houvigneul, Laventie, Magnicourt-en-comté, Marquion, Mingoal , Monchy-au- Bois, Monchy- Breton, Neuville-Saint- Vaast, Rivière, Roclincourt, Sauchy- Cauchy, Sauchy- Lestrée, Wailly, Wanquetin, Warlus .

Le conseil municipal d'Annezin et ceux des communes, ci-dessus citées, devaient délibérer au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête, soit le 19 novembre 2022. Les délibérations figurant aux tableaux du paragraphe « 5.2.4 Délibérations des communes » du rapport du commissaire enquêteur ont été transmises par les communes, dans le délai imparti, à la préfecture du Pas-de-Calais, direction de la coordination, des politiques publiques et de

l'appui territorial - bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement-section installations classées. Les avis exprimés, après ce délai, ne sont donc pas pris en considération.

Les observations des communes transmises au commissaire enquêteur par la préfecture du Pas-de-Calais ont été portées à la connaissance de la SAS LIOT et traitées individuellement au fil de l'enquête dans le « tableau de synthèse des observations » figurant dans l'annexe 2.2. du rapport du commissaire enquêteur. Ce document est joint au « Procès-Verbal de Synthèse ».

La SAS LIOT a apporté des réponses à chacune des contributions du public et des avis des communes concernées, permettant ainsi de lever certaines inquiétudes apparues lors du créneau public.

Seuls, les avis défavorables utiles au rapport sont commentés par le commissaire enquêteur. Ainsi, seules les motivations exprimées, pertinentes, figurent ci-dessous en synthèse ; de même que les réponses apportées par le pétitionnaire :

- **Commune d'AGNIERES, surfaces épandables 44,96 ha :**

Pascal MESTAN, Maire d'Agnières. Le conseil municipal d'Agnières a émis, le 22 septembre 2022, un **avis défavorable** sur le plan d'épandage de la SAS LIOT. Les raisons évoquées sont les suivantes :

- En 2012, le conseil municipal est sollicité par la société MC CAIN pour un épandage de boues (avis négatif du conseil municipal).
- Puis en 2021, le conseil municipal est sollicité par la société GREEN ARTOIS.

En 2022, le conseil municipal est sollicité par la société LIOT. Pour le conseil municipal, le document technique ne garantit pas la sécurité sanitaire des habitants. 9 points sont principalement relevés (paragraphe 5.2.4 du rapport, impacts de la filière de l'épandage sur l'environnement, nuisances).

Concernant la filière de l'épandage et l'environnement

Position de la SAS LIOT :

Au plan environnemental, c'est la filière qui est recommandée par le PRPGD. (Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets). Ce PRPGD a été en effet arrêté le 12/12/2019. C'est maintenant ce texte qui fait référence pour la gestion des déchets des deux départements concernés. Le périmètre de ce plan de gestion est en effet élargi et les déchets issus des industries agro-alimentaires y sont également visés. Dans ce PRPGD, le même principe de « valorisation » que dans les anciens textes de Plans Départementaux d'Élimination des Déchets sont repris et élargis à l'ensemble des déchets (exceptés les déchets nucléaires). En effet le « retour au sol » est un principe de « valorisation », à savoir **toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances ou objets.**

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets est un outil de planification, relevant de la compétence du Conseil régional, qui permet de mettre en œuvre, au niveau régional, les

objectifs de réduction de déchets fixés par la loi TECV. Ces plans ont l'avantage de prendre en compte des spécificités des territoires pour favoriser le développement de solutions de gestions des déchets les plus adaptées à chaque région.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse initiale de la SAS LIOT fait mention de la filière PEDMA (Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés). Or, le PEDMA ne semble plus correspondre, pour le commissaire enquêteur, à la filière.

Ce sujet a donc été repris dans le PV de Synthèse par le commissaire enquêteur (question 5.4)

Le PEDMA est défini par l'article L 541-14 du code de l'environnement qui dispose:

« chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L 2224-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ».

L'article L 2224-14 du CGCT dispose que : *« les collectivités visées à l'article L 2224-13 assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ».*

Plusieurs définitions et textes réglementaires intègrent les déchets non ménagers (DNM) collectés par les opérateurs privés dans les catégories de déchets à prendre en compte dans les Plans d'élimination des déchets non dangereux. Or, il est spécifié que les déchets agro-alimentaires, graisses et résidus de viande, boues de stations d'épuration des industries agro-alimentaires et des papeteries, font l'objet d'une réglementation spécifique. Le plan d'épandage de la SAS LIOT ne correspond pas à la filière PEDMA. Par contre c'est bien le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD) mentionné ci-dessus qui s'applique depuis 2019 à la filière.

En ce sens, le commissaire enquêteur partage l'avis modifié, exprimé ci-dessus de la SAS LIOT, faisant mention du PRPGD et recommandera d'intégrer les préconisations du PRPGD dans son document final.

La valorisation des coquilles d'œufs en milieu agricole fera l'objet de quelques commentaires qui seront développés ci-dessous.

Concernant le document technique qui ne garantit pas la sécurité sanitaire des habitants :

Position de la SAS LIOT :

Les « insuffisances » mentionnées par la mairie d'Agnières ne sont corroborées par aucune argumentation scientifique ou technique ; l'étude (RAMERY environnement) présentée dans le rapport d'étude préalable a été menée sur l'initiative de la société LIOT, c'est une étude de risques qui démontrent comment la mise en dépôt en bout de champs aboutit à la destruction

rapide des salmonelles. La présence potentielle de salmonelles est liée à la fraction organique des coquilles d'œufs qui représente environ 3% de l'effluent. La valeur de la température et la durée de chauffe de l'andain nécessaires à l'abattement des salmonelles doit donc être mis en relation avec cette faible teneur initiale de l'élément organique : ce dernier est en effet dilué dans l'effluent principalement constitué de matière calcaire inerte et donc peu fermentescible. Concernant l'organisation de la filière : les coquilles d'œufs sont acheminées vers des dépôts en bout de champs, tout au long de l'année. C'est le prestataire en charge du suivi agronomique qui organise ces livraisons et spécifie les emplacements conformément à la réglementation. Ce ne sont pas les exploitations agricoles. Des bordereaux suivent chaque benne livrée et à chaque benne correspond un lot de coquilles d'œufs ayant fait l'objet d'une analyse. Dès que l'analyse du lot concerné est validé conforme, le prestataire de suivi agronomique donne le feu vert aux exploitations agricoles pour épandre le lot de coquilles d'œufs mis en bout de champs. Aucune analyse non conforme à la réglementation n'a été relevée depuis plus de 10 ans. Des contrôles analytiques peuvent également être effectués par les administrations pour vérifier la conformité des coquilles. Le SATEGE, organisme d'assistance technique aux épandages, procède également à des prélèvements permettant de contrôler la conformité des coquilles.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur estime que les stockages en tas des coquilles d'œufs sur le fond des parcelles dédiées ensuite à l'épandage tels qu'ils sont actuellement décrits dans le dossier et pratiqués, peuvent questionner. Ce point est développé au chapitre 4.4 Environnement ci-dessous.

Concernant l'impact sur la qualité des eaux, les épandages doivent avoir lieu en période de déficit hydrique donc l'été. Que se passera-t-il lors des étés pluvieux et qui en contrôle la pertinence ?

Position de la SAS LIOT :

Les épandages sont effectivement réalisés durant les périodes de déficit hydrique conformément au Programme d'Actions qui s'applique en zones vulnérables et au Code de Bonnes Pratiques Agricoles. Ils sont soumis au même régime que les autres effluents organiques épandus par les agriculteurs. Les agriculteurs sont contrôlés par les services de police de l'eau de chaque département concerné. Le technicien en charge du suivi agronomique transmet les plans et les distances d'exclusion à respecter (précisés dans le dossier de plan d'épandage) à l'exploitant agricole qui réalise les épandages. Il lui est précisé que les coquilles d'œufs sont classées comme fertilisant de type II et que le calendrier d'interdiction d'épandage pour ce type d'effluent doit être respecté (calendrier qui s'applique en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole).

Le suivi agronomique, prévu dans l'étude préalable, prévoit la réalisation d'un bilan agronomique d'épandage par l'organisme en charge du suivi. Il récapitulera chaque parcelle

épanchée avec la période d'épandage correspondante. Cette traçabilité permettra de vérifier si les épandages ont bien été réalisés aux bonnes périodes réglementaires.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur précise, qu'en ce qui concerne le code des bonnes pratiques agricoles, le classement des fertilisants s'effectue de la sorte :

- Type 1 : amendements organiques, amendements de masse et engrais organiques à C/N supérieur à 8.
- Type 2 : engrais organo-minéraux à C/N inférieur à 8.
- Type 3 : engrais minéraux.

Le rapport C/N est le rapport existant entre les quantités de carbone et d'azote du fertilisant. Il conditionne la vitesse de minéralisation.

La connaissance du produit à épandre doit être facilitée aux agriculteurs par le fournisseur en occurrence le pétitionnaire.

Le commissaire enquêteur estime que ce dernier a répondu favorablement aux questionnements et inquiétudes de la commune sur ce point et n'a pas d'autre commentaire.

Concernant les nuisances olfactives, il a été décidé d'épandre sur des parcelles éloignées des grandes agglomérations, dans les villages de campagne nous devons donc subir ces nuisances ?

Position de la SAS LIOT :

Le choix de s'éloigner des grandes agglomérations n'est pas motivé par la réduction des nuisances. En effet, il n'y a pas de nuisance générée par les épandages de coquilles d'œufs, il s'agit plutôt de gênes possibles (odeurs, circulation, bruit) équivalentes à tout travail agricole classiquement réalisé sur les parcelles. Le choix de l'éloignement des agglomérations est dû au fait d'une part, d'éviter le plus possible des superpositions avec d'autres plans d'épandage d'agglomération (même si parfois la complémentarité agronomique est possible), d'autre part, d'épandre sur des surfaces agricoles de taille plus importante permettant d'optimiser la logistique de transport et d'épandage.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire s'agissant des éventuelles nuisances olfactives. En revanche, la SAS LIOT, interrogée via le PV de Synthèse sur la superposition éventuelle avec d'autres plans d'épandage et notamment avec l'actualisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Wattrelos-Grimonpont (dont l'enquête publique est également en cours), affirme qu'il n'y aura pas de superposition. 12 communes (Crèvecœur sur Escaut, Cuvillers, Eswars, Lesdain, Masnières, Paillencourt, Raillencourt

Sainte Olle, les Rues de Vignes, Seranvillers Forenville, Thun l'Evêque, Wambaix.) pouvaient être potentiellement concernées par les deux plans.

Il est indiqué qu'il n'y aura par commune qu'une seule parcelle épandue par an. Qui le garantira ?

Position de la SAS LIOT :

Concernant le rythme d'épandage, il s'agit d'une moyenne permise par la grande étendue du périmètre d'épandage ; cela illustre le fait que structurellement, il n'y aura jamais une commune concernée par un nombre important de parcelles lors d'une même campagne d'épandage.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur rappelle que la superposition des plans d'épandage est permise en complémentarité d'apport agronomique et que de ce fait la réponse apportée par le pétitionnaire à la question posée est insuffisante. Le commissaire enquêteur attirera l'attention de la SAS LIOT sur ce sujet.

Concernant le devenir de la qualité de l'eau potable (captage sur la commune de Frévin-Capelle et le cours d'eau de la Scarpe qui traverse le village).

Position de la SAS LIOT :

Ce point est largement développé dans l'étude préalable et dans l'étude d'incidence. Les captages d'eau potable concernés sont mentionnés au chapitre V.2.3 de cette dernière. A ce titre, la commune de Frévin - Capelle mentionnée par la commune d'Agnières ne fait pas partie du périmètre d'épandage des coquilles de la société LIOT, le captage s'y trouvant et ses périmètres de protection ne dépassent pas les limites de cette commune.

Concernant le cours d'eau de la Scarpe, il s'agit d'une eau superficielle qui est prise en compte dans l'étude préalable au plan d'épandage ; comme tout cours d'eau « BCAE » à savoir qu'il est respecté 35 m de distance par rapport aux eaux superficielles lorsque la pente est inférieure à 7% (100 m lorsqu'elle est supérieure).

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur est conscient qu'un plan d'épandage peut effectivement présenter un risque d'impact environnemental et comprend les inquiétudes de la commune d'Agnières sur certains sujets.

Le commissaire enquêteur est également conscient que le conseil municipal de ladite commune refuse à l'unanimité le plan d'épandage des coquilles d'œufs de la SAS LIOT.

Considérant l'intérêt général du projet, il sera donc fait une recommandation sur ce sujet ; plus précisément sur la continuité de la communication à mettre en œuvre auprès des communes.

- **Commune de WANQUETIN, surfaces épandables 4,04 ha :**

Emmanuel IOOS, Maire de Wanquetin.

Le conseil municipal a refusé, le 4 octobre 2022, le plan d'épandage tel que présenté dans le dossier d'enquête publique.

Après avoir constaté :

- Que la nappe phréatique peut être impactée ;
- Par mesure de sécurité.

Position de la SAS LIOT :

S'agissant des nappes phréatiques, le dossier d'étude préalable (Document 3) comporte l'évaluation des conséquences de cette activité sur la ressource en eaux (eaux souterraines et superficielles). Ces éléments sont présentés à travers le respect de plusieurs textes réglementaires : La compatibilité avec les SDAGE et SAGE développée en pages 32 à 42. Les mesures prises pour respecter le programme d'actions qui s'applique en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole, en pages 23 à 30.

Comme évoqué précédemment, les coquilles d'œufs sont constituées principalement d'un matériau calcaire, qui ne contient que très peu d'éléments fertilisants (Azote et Phosphore en particulier), l'intérêt agronomique principal étant le calcium nécessaire à l'entretien courant des pH des sols agricoles.

Comme indiqué en page 47, sur la commune de Wanquetin, il existe un captage d'eau potable protégé par des périmètres. Aucune parcelle du plan d'épandage de la société LIOT ne se situe à l'intérieur de ces périmètres de protection.

Dans le document 4 (Etude d'impact), les incidences (ressources en eau, nuisances/santé et milieu naturel) sont analysées et l'ensemble des mesures d'accompagnement sont présentées. Précisons que l'activité d'épandage de ces coquilles d'œufs, est pratiquée aujourd'hui conformément à la réglementation et que la présente étude vise à encadrer la filière par un suivi analytique et documentaire plus poussé. Ce dernier est développé en pages 78 à 82 de l'étude préalable (document 3). Enfin, les documents 5 (Etude hygiène et sécurité) et 6 (Etude des dangers) présentent les dispositions prises pour préserver la santé et la sécurité des personnels ainsi que du voisinage.

Avis du commissaire enquêteur :

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Scarpe Amont (Saisine du 31 août 2022) a émis le 29 septembre 2022 **un avis réservé** et a demandé des éléments complémentaires sur l'impact du stockage en bord de parcelles vis-à-vis de la ressource en eau surface et souterraine.

Le commissaire enquêteur a d'autre part questionné le pétitionnaire sur ce sujet, via le document « Echanges techniques du commissaire enquêteur suite à l'étude du dossier. Les réponses de la SAS LIOT » figurent dans l'annexe du rapport.

Il en ressort d'une part que la constitution de ces dépôts fait partie de la prestation de SUEZ ORGANIQUE qui s'assure du respect de la réglementation en vigueur (dans le respect des prescriptions du plan d'épandage).

D'autre part, la SAS LIOT précise aussi que chaque dépôt de coquilles d'œufs doit être épandu au plus tard 1 an après constitution et que dans ces conditions, les analyses de sols réalisées chaque année avant épandage, ne peuvent donc, pas être trop tardives.

Le commissaire enquêteur estime que ce temps de stockage (1 an) avant épandage peut éventuellement représenter un risque de lessivage. Par conséquent, il sera demandé à la SAS LIOT de prendre particulièrement en compte le principe de précaution et d'accorder une vigilance toute particulière sur le temps de stockage.

Considérant l'intérêt général du projet, il sera donc fait une recommandation.

- **Commune de MONCHY AU BOIS, surface épandable 5ha95a**

Murielle ROUSSEL, Maire de Monchy au Bois, séance du 12 octobre 2022.

La commune de Monchy au Bois est concernée par l'épandage de coquilles d'œufs sur les parcelles ZD 97, ZE 42,43,44 et 45, ZH 83,84 et 85 pour une contenance totale de 5ha95a, mises en exploitation par la EARL HOYER. Le conseil municipal émet un **avis défavorable**. Cet avis étant principalement motivé par les émissions d'odeur et le risque d'endommagement des chemins lors de la livraison.

Position de la SAS LIOT :

L'épandage de coquilles d'œufs sur 3 parcelles totalisant 5,95 ha qui sont mentionnées ci-dessus est effectué en moyenne tous les 5 ans. La durée de cet épandage ne dépasse pas une demi-journée de travail (chargement de l'épandeur compris). Par ailleurs le dépôt effectué en bordure de parcelle ne génère pas d'odeur particulière. Les odeurs générées sont comparables à celles d'un apport de fumier sur les parcelles que ce soit lors de la constitution du dépôt (qui est une opération ponctuelle) ou lors de son épandage. Précisons que l'apport de coquilles d'œufs se substitue aux apports d'amendement calcaires effectués par l'agriculteur pour l'entretien courant de ses terres. Leur acheminement est effectué avec le même type de camion. C'est pourquoi, le risque d'endommagement des chemins n'est pas plus important que dans la situation où l'agriculteur n'utilise pas de coquilles d'œufs comme amendement calcaire.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur estime satisfaisante la réponse de la SAS LIOT qui peut être prise en compte par la commune de Monchy au Bois. Il n'y a pas d'autre commentaire sur ces deux sujets.

3.5 La contribution publique

Les observations ont été portées par le commissaire enquêteur à la connaissance de la SAS LIOT et traitées individuellement au fil de l'enquête dans le « tableau de synthèse des observations du public » figurant dans l'annexe 2.2. du rapport du commissaire enquêteur et joint au « Procès-Verbal de Synthèse ».

La SAS LIOT a apporté des réponses à chacune des contributions et avis des communes concernées, permettant ainsi de lever certaines inquiétudes apparues lors du créneau public

Bien que la publicité de l'enquête ait été largement diffusée, la contribution publique est restée timide ; ce qui ne démontre, pour autant, pas le manque d'intérêt des citoyens concernés par les enjeux environnementaux.

En effet, nous faisons régulièrement le constat d'une faible contribution, lorsque les dossiers s'avèrent être très techniques et difficilement accessibles à tous. Il est donc vraisemblable que les citoyens s'en remettent à l'avis des conseils municipaux des communes concernées par le projet. En tout état de cause, ceci ne démontre pas l'inutilité de la procédure d'enquête publique telle qu'elle a été initiée.

Bilan comptable de la contribution

Le bilan comptable de la contribution publique durant le créneau public (tous moyens d'expression confondus) s'élève à cinq transmissions qui feront l'objet d'une analyse thématique.

Sur l'ensemble des observations :

- Aucune n'est consignée dans le registre papier.
- Cinq ont été transmises par courrier à la préfecture du Pas-de-Calais.
- Aucune n'a été transmise par voie électronique (mails) :

Les observations émanent des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique et ne s'expriment donc pas à titre personnel.

Enfin, il faut souligner que les contributions reçues n'ont donné lieu à aucune modération en raison de contenus inappropriés.

Les contributions à l'enquête sont recensées, de manière exhaustive, dans un tableau de synthèse transmis, en annexe (sur support électronique), à la SAS LIOT qui a renseigné la colonne « éléments techniques du pétitionnaire » et l'a retourné au commissaire enquêteur sur le même support, en annexe de son mémoire en réponse.

Les thèmes suivants émanent des contributions à l'enquête publique et notamment des avis des communes (ils sont détaillés par importance décroissante du nombre des occurrences relevées lors de la participation).

ENV : Environnement (04 observations) ;
SAN : Risques sanitaires (03 observations) ;
AGR : Agriculture : (02 observations) ;
AUT : Autres (02 observations) ;
REG : Réglementation (00observation) ;

4/ Pétitions

Aucune pétition n'est parvenue au siège de l'enquête publique dans les délais réglementaires.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur estime que la SAS LIOT doit être sensible à la faible participation du public et à l'expression des conseils municipaux des communes tels qu'ils sont détaillés dans l'analyse thématique faisant l'objet du paragraphe 4 ci-après.

3.6 L'exploitation des réponses de la SAS LIOT au CE

La SAS LIOT a transmis son mémoire en réponse au PV de synthèse du commissaire enquêteur le 21.11.2022 par courrier électronique, dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur. Il figure en annexe 1.18. du rapport du commissaire enquêteur.

Les réponses estimées satisfaisantes par le commissaire enquêteur ne sont pas reprises au niveau de l'argumentaire qui va suivre, les insuffisances se traduisent par des commentaires, des réserves et/ou des recommandations.

4/ ELEMENTS D'ANALYSE – ARGUMENTAIRE

4.1 Présentation de la logique de l'analyse par Thème

Lors du traitement des contributions du public, une classification par thème a été effectuée et figure en annexe 1.18. du rapport du commissaire enquêteur. Les observations sont donc présentées de manière thématique sans faire référence à la qualité de l'émetteur (sauf cas particuliers) et en fonction de leur importance au regard des modifications apportées dans le projet.

Quatre thèmes principaux se dégagent : Réglementation, Agriculture, Environnement, Risques sanitaires.

Ces thèmes résultent des objectifs du plan d'épandage puisqu'ils sont associés à la technicité même (stockage des coquilles d'œufs) et aux effets du plan d'épandage (enfouissement) sur l'environnement.

En ce qui concerne les thèmes liés à l'Environnement et les risques sanitaires, l'analyse des avis des communes qui se sont exprimées montre qu'ils sont généralement exploités pour argumenter les oppositions.

4.2 Réglementation :

Le commissaire enquêteur relève la complexité technique du dossier mis à l'enquête. Il estime que les documents et études présentés sont conformes, sur le fond et la forme, à la réglementation en vigueur concernant les plans d'épandage.

Un point particulier interpelle cependant le commissaire enquêteur. En effet, il est précisé dans l'annexe 12 du dossier « accords écrits des utilisateurs », que des conventions seront établies entre la SAS LIOT et les exploitations agricoles. Sur ce sujet, il est noté :

*Sur cette convention sera spécifiée, le cas échéant, la possibilité d'épandre d'autres effluents soumis à plan d'épandage (sous forme de dérogation). **Il sera précisé que tout autre épandage d'effluent soumis à plan d'épandage sera interdit.***

Une exploitation agricole doit se retirer d'un plan d'épandage (PE) existant avant d'en intégrer un nouveau (sauf dérogation liée à une complémentarité agronomique). Chaque exploitation agricole, ayant intégré le PE de LIOT, a formalisé son engagement par un accord écrit. S'ils voulaient se retirer du PE de LIOT il faudrait qu'il formalise une lettre de désistement à l'intention de la société LIOT, producteur du déchet. Aucun courrier de ce type n'a été réceptionné à ce jour par la société LIOT. Précisons que le SATEGE a été sollicité par la société Suez Organique pour vérifier l'absence de superpositions du PE de LIOT.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur attire l'attention de la SAS LIOT s'agissant du fondement de la mise en œuvre des conventions précitées. Les plans d'épandage sont soumis à autorisation environnementale préfectorale. Il n'appartient pas à la SAS LIOT de contraindre les exploitations à refuser d'autres projets sur leurs parcelles. La superposition de plan d'épandage peut être admise par complémentarité.

A cela s'ajoute que le SATEGE est sollicité dans le cadre de projets, non pas comme indiqué par la SAS LIOT, pour vérifier l'absence de superposition. Le SATEGE vérifie la compatibilité d'un projet.

4.3 Agriculture

17 exploitations agricoles sont concernées. Elles ont signifié leur engagement au plan d'épandage. Les parcelles sont cartographiées et répertoriées par exploitation et suivant leur aptitude à l'épandage. Ces documents figurent en annexe 10 du dossier d'enquête.

Les cultures concernées par les épandages sont les têtes d'assolement : maïs, betterave et colza pour 26,8% des surfaces cultivées. Des apports peuvent également avoir lieu avant : blé ou orge

pour 70,2% des surfaces cultivées. Les rotations culturales sont relativement longues de 5 à 6 ans (orge/colza/maïs/lin/légumineuse/blé/betterave).

Il est précisé que l'intérêt de cet épandage, pour les agriculteurs, est l'apport en calcaire qui permet l'entretien du pH du sol mais aussi que les parcelles mises à disposition sont généralement éloignées des habitations et des cours d'eau.

Concernant la surface nécessaire :

La demande d'autorisation porte sur la production maximale de coquilles d'œufs de 2 800t MB/an. (MB : Matière Brute).

La dose d'apport prévisionnel d'un épandage est de 9 t MB/ha. La surface nécessaire par épandage est : 1757,8 ha (incluant un coefficient de 13%). La surface retenue pour le plan est de 1761,4 ha.

Il apparaît donc que le périmètre d'épandage est suffisamment dimensionné.

Par ailleurs, il convient de noter qu'une étude Aptisole et qu'une étude pédologique figurent en page 76 de l'étude préalable. Lesdites études respectent les prescriptions de l'arrêté du 17 août 1998 concernant l'analyse tous les 20 ha de zone homogène.

Avis du commissaire enquêteur :

Sur ce sujet, le commissaire enquêteur n'a pas de remarque particulière à formuler.

4.4 Environnement

- **Impact sur la qualité des eaux – schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) – schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).**

Le SDAGE est le Bassin Artois Picardie qui regroupe 5 départements : Pas-de-Calais, Nord, Somme, Aisne et Oise.

Les SAGE concernés sont la Canche, la Lys, l'Authie, la Scarpe-Amont, la Sensée, Marque et Deûle.

Il est précisé en conclusion dans le dossier que l'épandage des coquilles d'œufs n'a aucun impact négatif sur les objectifs suivis par le SDAGE et les différents SAGE.

Les éléments d'analyse figurent dans l'étude d'impact synthétisée dans le rapport du commissaire enquêteur au chapitre 4 « Etude d'impact ».

L'analyse proposée dans cette étude prend en compte la lutte contre les inondations, la gestion des prélèvements, la préservation des milieux humides, l'amélioration de la qualité des milieux humides et l'amélioration des systèmes d'assainissement.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur note que la filière de valorisation agricole des coquilles d'œufs s'inscrit dans la politique régionale de gestion des déchets et dans la politique de gestion de la ressource en eau du bassin Artois-Picardie.

- **Impact sur les captages d'eau potable (AEP)**

Un tableau reprend les communes et les parcelles concernées par le plan d'épandage incluses dans un périmètre éloigné (PPE) des captages d'eau.

Les éléments d'analyse figurent dans l'étude d'impact synthétisée dans le rapport du commissaire enquêteur au chapitre 4 « Etude d'impact ».

Le lecteur pourra également se reporter à la cartographie figurant en annexe 3 (document 6) du dossier, localisant et délimitant les différents points de captage et périmètres de protection associés.

Le commissaire enquêteur note, avec satisfaction, que le pétitionnaire a retiré du plan d'épandage les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochés de captages d'eau destinée à la consommation humaine, concernées par l'avis défavorable émis par l'ARS le 22 septembre 2021.

Il note également que l'ARS a émis le 17 novembre 2022 un avis favorable. Il figure en annexe 1.16. du rapport.

- **Impact du stockage des coquilles d'œufs sur les parcelles dédiées à l'épandage**

Rappel des plans prévus à l'article 10-2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 à savoir :

Toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

Le commissaire enquêteur estime que les stockages en tas des coquilles d'œufs sur les fonds des parcelles dédiées ensuite à l'épandage tels qu'ils sont actuellement décrits dans le dossier de demande d'autorisation et pratiqués, peuvent questionner.

Interrogée sur ce point (le lecteur pourra se reporter au document « échanges techniques CE/MO » en annexe 2.1. du rapport), la SAS LIOT a indiqué que :

Chaque dépôt de coquilles d'œufs doit être épandu au plus tard 1 an après sa constitution [...] et que par ailleurs la démonstration de l'hygiénisation de l'effluent (absence de salmonelles) au bout d'un mois de mise en dépôt en bout de champs, est présentée dans le dossier de plan d'épandage (Etude Ramery Environnement). Cette expérimentation et ses résultats ont été validés par la DDTP, qui s'en est remise à la DREAL pour l'instruction de ce dossier » [...].

La communauté de communes des Campagnes de l'Artois émet, le 29 septembre 2022, un avis défavorable au plan d'épandage de la SAS LIOT par rapport au stockage des coquilles en bout de parcelles pendant plusieurs mois et souhaiterait que celui-ci soit d'une durée plus courte (48h maximum).

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur estime conformément à l'article 10-2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, que les délais de stockage des coquilles d'œufs, pouvant aller jusqu'à 1 an, en bout des parcelles et avant épandage, ne garantissent pas les conditions propres à éviter les nuisances et d'une façon générale de porter atteinte à l'environnement. Le dossier tel qu'il est présenté ne mentionne pas les impacts environnementaux ponctuels sur les lieux de stockages dédiés. Sur ce constat, le commissaire enquêteur s'est exprimé au paragraphe « 3.4 la consultation des communes concernées » en émettant une recommandation inhérente à la nécessité d'appliquer le principe de précaution en la matière. La SAS LIOT devra prendre en considération cet avis dans son document final.

- **Concernant le bilan de caractérisation à l'entreposage des coquilles d'œufs réalisé en 2016 par la Société RAMERY « annexe 3 du dossier d'enquête »**

Il est noté (page 3) : *« C'est la fraction organique des coquilles d'œufs (soit entre 3 et 5% constituée de blanc d'œuf et de membranes) qui nécessite une vigilance particulière afin de s'assurer de la maîtrise du risque microbiologique et tout particulièrement des salmonelles. »*
En examinant le tableau de l'annexe 2 du dossier d'enquête « document d'enregistrement des analyses salmonelles », nous pouvons constater que sur andain de coquilles d'œufs non couvert, la salmonelle se développe durant 20 jours pour ensuite brutalement diminuer. En conclusion, il est noté : *d'un point de vue sanitaire cet essai indique que les dépôts en plein air ne génèrent pas de développement bactériologique.*

Avis du commissaire enquêteur :

Sur ce constat, il apparaît donc que les coquilles d'œufs peuvent avoir un impact significatif sur l'environnement durant les 20 premiers jours de stockage sur les parcelles. Le commissaire enquêteur estime que la SAS LIOT devrait étudier la possibilité de stockage de ses coquilles d'œufs avant livraison sur les parcelles dédiées afin de prévenir au mieux le risque de contamination pour l'environnement (sols, eaux...) mais aussi pour les animaux ayant accès à ces stockages. Le commissaire enquêteur fera une recommandation globale sur ce sujet.

4.5 Risques sanitaires :

Il est important de noter que ce paragraphe est lié au paragraphe « environnement » ci-dessus et le complète.

Des bactéries sur la surface des coquilles d'œufs peuvent être pathogènes pour l'homme et les animaux. Ce sont des groupes de bactéries typiques bien identifiées et bien maîtrisées en laboratoire (isolement, culture, test) ; il s'agit des coliformes, des streptocoques et du clostridium perfringens comme bactérie caractéristique. **Ces bactéries ne peuvent pas se développer sur des coquilles d'œufs sèches et meurent.**

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur acte qu'en page 5 du document « Etude hygiène et sécurité » Paragraphe 1.4.1 agents pathogènes dans les coquilles d'œufs, il est noté : *Les coquilles proviennent d'œufs destinés à l'alimentation humaine : elles sont donc de part leur origine de bonne qualité sanitaire et indemnes de germes pathogènes.*

La commission ovoproduits du Syndicat National Interprofessionnel des Producteurs d'Ovoproduits (SNIPO) a rédigé en juin 2011 un document à destination de la Direction Générale de l'alimentation (DGAL) suggérant l'autorisation de l'épandage en champ de coquilles issues de casserie après fourniture de l'absence de salmonelles.

Tenant compte de l'étude du dossier présenté par la SAS LIOT, des éléments complémentaires fournis par le pétitionnaire durant l'enquête, le commissaire enquêteur estime que le risque sanitaire n'est pas avéré mais ne peut être exclu.

Il est donc recommandé à la SAS LIOT de poursuivre de nouvelles études concernant les bactéries précitées afin d'assurer une garantie maximale.

5/ CONCLUSION GENERALE

L'étude préalable du dossier présenté à l'enquête publique, les échanges avec la SAS LIOT, l'analyse des avis des autorités administratives consultées, de la contribution des communes et des réponses apportées par le pétitionnaire ont permis au commissaire enquêteur de produire son avis sur la demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation du plan d'épandage de coquilles d'œufs.

Ainsi, le commissaire enquêteur estime qu'il est de **l'intérêt général** que la SAS LIOT fasse régulariser la situation administrative de son plan d'épandage de coquilles d'œufs déjà intégré dans une filière existante, conformément aux évolutions réglementaires précitées dans le dossier d'enquête.

La procédure représente ici une évolution du document qui permettra d'engager dans les prochaines années une évolution de son activité, ce qui permet de lui donner un **avis favorable**.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur est convaincu de l'importance de la mise en place d'un pilotage précis des modalités de contrôle sanitaire avant livraison et le stockage en tas des coquilles d'œufs en bout de parcelles agricoles, suivi d'une étude concrète des

solutions alternatives précises et chiffrées (compostage sur plate-formes...) en complément de son plan d'épandage.

Afin de répondre aux inquiétudes des communes concernées par le plan d'épandage et qui se sont manifestées au cours de l'enquête, il apparaît indispensable d'organiser une véritable communication auprès des élus.

Cet avis sera assorti de recommandations afin d'intégrer des propositions et engagements pris par la SAS LIOT.

L'avis du commissaire enquêteur est formalisé ci-dessous.

6/ AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur s'est exprimé, au paragraphe 3.1 du présent document s'agissant de la procédure de régularisation administrative d'une filière existante.

L'usine LIOT étant une installation classée pour la protection de l'environnement, le plan d'épandage dont elle relève est soumis à autorisation préfectorale.

Ainsi, la demande de régularisation est structurée de la manière suivante :

- Appréciation de la qualité et de la quantité des coquilles d'œufs à épandre pour valider le choix de la filière et certifier la conformité des coquilles d'œufs vis à vis de la réglementation ;
- Délimitation d'un périmètre d'épandage compatible avec la quantité et la composition des coquilles d'œufs à recycler ;
- Etude agricole et présentation des exploitations agricoles retenues ;
- Etude des sols et des contraintes environnementales sur chacune des parcelles ;
- Définition du suivi agronomique et de l'organisation des épandages ;
- Etude de solutions alternatives en cas d'impossibilité d'évacuer les coquilles d'œufs en agriculture.

L'ensemble de ces thèmes est pris en compte de façon satisfaisante dans le dossier d'enquête et fait l'objet du chapitre 2 du rapport du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur considère, après étude du dossier, des éléments complémentaires fournis par le pétitionnaire ainsi que l'analyse des avis émis par les autorités administratives, que le plan d'épandage de la SAS LIOT n'affecte pas de façon significative l'environnement.

Pour émettre son avis, le commissaire enquêteur considère ici :

- **L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en se fondant sur la circulaire du 17 décembre 1998 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement –modifié par l'arrêté du 17 août 1998, et notamment en examinant la section 4 de ladite circulaire « Epandage » articles 36 à 42 ;**

- **L'arrêté du 27 février 2020 cité ci-dessus, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire ;**

Il considère aussi et surtout l'intérêt général du projet tel qu'il est présenté par le pétitionnaire.

Ainsi, pour les motifs suivants :

- Les éléments fournis par le pétitionnaire, à l'appui de sa demande d'enquête publique, sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- La publicité réglementaire a été respectée, dans les formes et dans les délais ;
- Des moyens de publicité extra-légale sont venus compléter les annonces réglementaires de l'enquête publique ;
- Le pétitionnaire a fourni un document justifiant l'impossibilité matérielle pour la société LIOT de faire réaliser dans les délais légaux impartis un affichage sur les 303 parcelles concernées par le projet ;
- L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral de la préfecture du Nord et de la préfecture du Pas-de-Calais n°2022-227 En date du 06.09. 2022, en prescrivant les modalités d'organisation ;
- Le maître d'ouvrage a satisfait à toutes les demandes de compléments ou de précisions émises par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur constate et considère,

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- Le public a pu accéder au dossier d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Annezin, siège de l'enquête, place du Général de Gaulle, ainsi que sur les sites internet dédiés de la préfecture du Nord et de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- Le dossier, soumis à l'enquête et proposé au public, était composé des documents prévus par la réglementation, tant sur le plan du volet administratif que sur celui du volet technique et a été rendu accessible au public pendant toute la durée de l'enquête ;
- Chaque citoyen a pu prendre connaissance du dossier, s'exprimer librement, et déposer des remarques sur le registre d'enquête papier en mairie d'Annezin, par courrier électronique mis à la disposition du public sur les sites internet dédiés de la préfecture du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Les avis rendus par les autorités administratives consultées ont été analysés par le commissaire enquêteur ;
- Le maître d'ouvrage a répondu aux avis ainsi émis ;
- Le commissaire enquêteur a tenu l'intégralité des permanences prescrites par l'arrêté d'organisation de l'enquête ;

- Le commissaire enquêteur n'a pas relevé d'évènement notable de nature à perturber le bon déroulement de l'enquête publique ;
- La participation du public est considérée comme relativement faible ;
- Le commissaire enquêteur a analysé la totalité des avis des communes et contributions émises, de façon exhaustive.

Sur le fond du projet :

- **Le plan d'épandage proposé demeure d'une qualité suffisante au regard des différentes études existantes et des connaissances actuelles ;**
- **L'expression du public et des autorités saisies ne sont majoritairement pas défavorables au projet ;**
- **Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD) s'applique depuis 2019 à la filière. Le document proposé par la SAS LIOT doit être mis à jour car il ne prend pas en compte les préconisations spécifiques du PRPGD ;**
- Un certain nombre de données suivant les indications des communes doivent être prises en compte dans le projet de plan d'épandage soumis à l'enquête publique ;
- La SAS LIOT devrait envisager de s'inscrire dans une démarche collective en partenariat avec les communes car le besoin en matière de communication concernant l'évolution de l'économie circulaire sur les territoires a été constaté ;
- La SAS LIOT devrait définir un projet financier (étude technico-économique), chiffré, relatif au choix de la solution d'épandage des coquilles d'œufs au vu des solutions existantes pouvant être mises en place notamment (compostage...). Ces solutions jugées alternatives pourraient se substituer à l'épandage pour les communes s'opposant au plan proposé ;
- Tout en considérant que les conditions d'utilisation des boues, les modalités d'exploitation de la filière, de suivi et d'autosurveillance des épandages sont précisées dans l'étude ; la SAS LIOT pourrait compléter son étude d'impact sur des groupes de bactéries typiques bien identifiées sur les surfaces des coquilles d'œufs ;
- La SAS LIOT pourrait proposer une amélioration de la valeur neutralisante des coquilles d'œufs qui est déterminée à 44,6% car cette valeur neutralisante Oxyde de calcium (CaO) devrait se situer aux environs de 51% et 54% à l'état de carbonate pour permettre un apport significatif ;
- La SAS LIOT devrait s'assurer que le délai de stockage des coquilles d'œufs en bout de parcelles avant épandage soit « raisonnable » afin de préserver l'environnement ;
- Les propositions formulées et les engagements pris par la SAS LIOT dans ses réponses aux échanges techniques et réponses au PV de Synthèse du commissaire enquêteur seront intégrés dans son document ;
- La SAS LIOT est invitée à clarifier les modalités de passage des conventions avec les agriculteurs et à prendre en compte que la superposition d'épandages avec des produits complémentaires est possible dans les conditions d'une surveillance agronomique.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

S'agissant ici d'une demande de régularisation administrative d'une filière déjà existante, suite aux évolutions réglementaires précitées dans le dossier et considérant que le périmètre d'épandage retenu correspond aux besoins actuels ainsi qu'à l'évolution de la SAS LIOT ;

En se fondant d'une part sur les données soumises à l'enquête publique par la SAS LIOT puis évaluées par le commissaire enquêteur dans le cadre de cette demande et d'autre part prenant en considération l'expérience et la responsabilité du demandeur ;

Le commissaire enquêteur émet, **un avis favorable** au projet, tel que présenté dans les documents du dossier d'enquête soumis à la consultation publique, du lundi 3 octobre 2022 à 8h00 au vendredi 4 novembre 2022 à 16h30 soit trente-trois jours consécutifs.

Ces documents étant encore perfectibles, cet avis est assorti de trois recommandations.

L'énumération des recommandations figurant ci-après est issue de la chronologie d'élaboration des conclusions et ne constitue pas un ordre de priorité d'étude ou de traitement par la SAS LIOT.

Recommandation inhérente au respect du PRPGD :

Le commissaire enquêteur demande à la SAS LIOT de mettre en correspondance, dans son document final, les mesures prises pour la compatibilité (qui implique un rapport de non contrariété) de son plan d'épandage avec les orientations du **PRPGD** concernant la protection de l'environnement et aussi concernant l'axe stratégique n°3 en faveur de l'économie circulaire.

Recommandation inhérente au principe de précaution :

En vertu du principe de précaution, principe visant à permettre de prendre des mesures de protection lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement ou la santé humaine sont incertaines et que les enjeux sont importants ;

Au regard de l'objet même de l'enquête (plan d'épandage) et en considérant l'arrêté du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire ;

Le commissaire enquêteur recommande à la SAS LIOT de mettre en place de meilleures techniques disponibles notamment :

- En développant les solutions disponibles en **substitution** à la filière d'épandage (tout ou partie) s'agissant des communes qui ont émis un avis défavorable. Il appartient donc à la SAS LIOT d'étudier d'autres **solutions de pérennités**, qui pourraient être basées sur une étude technico- économique précise, des diverses possibilités de traitement des coquilles d'œufs tel que le compostage sur plate-formes ou encore la stérilisation sur plateaux chauffants avant épandage. **Ces appréciations différenciées** permettraient, de

mieux appréhender le choix global retenu par la SAS LIOT pour le traitement des coquilles d'œufs par épandage.

- En adoptant un **fonctionnement différent de sa filière** concernant l'approvisionnement et le stockage des coquilles d'œufs en bout de parcelles agricoles. **Les coquilles devraient être stockées avant livraison sur plate-formes plus de 6 mois** car un processus naturel de compostage s'opère avec une montée en température au-delà de 50°C. Ainsi chaque année, le stockage des coquilles peut être réalisé sur un tas différent permettant d'assurer la traçabilité et la durée minimale de stockage de 6 mois avant livraison.
- En réalisant, dans son dossier, une **étude relative aux bactéries sur la surface des coquilles d'œufs** pouvant être potentiellement pathogènes pour l'homme et les animaux.

Recommandation inhérente à la mise en œuvre d'une communication efficace et efficiente:

Conscient des inquiétudes exprimées par certaines communes concernant les pratiques des plans d'épandage, de boues ou assimilées ; conscient des sollicitations régulières des communes pour avis sur divers projets mais aussi conscient que les épandages deviennent de plus en plus fréquents ; dans **l'intérêt général** ;

Le commissaire enquêteur recommande à la SAS LIOT de s'inscrire dans une **démarche collective en partenariat** avec les communes car le besoin de communication a été ressenti au vu des divers avis défavorables exprimés lors de l'enquête publique. Il estime également qu'un projet ne peut être imposé aux collectivités.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur recommande à la SAS LIOT de communiquer précisément dans son dossier un **calendrier de planification des épandages par commune** tout en tenant compte des éventuelles superpositions de plans déclarées par les agriculteurs. Ce calendrier devrait être transmis aux mairies des communes concernées.

Fait à ANNEZIN
Le 04 Décembre 2022

Didier COURQUIN
Commissaire enquêteur

